

En conséquence, des modifications ont récemment été apportées à la loi canadienne sur les prêts aux étudiants, à la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la loi sur les prêts aux petites entreprises, pour que le taux d'intérêt maximum puisse être fixé de temps en temps par le gouverneur en conseil. Un des projets de modification à la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche supprimerait le taux d'intérêt de 5 p. 100 de la loi et permettrait de trouver une formule établie par règlement autorisant le gouverneur en conseil à imposer un taux d'intérêt. Ainsi, le taux d'intérêt maximum serait ajusté périodiquement, suivant les fluctuations des taux d'intérêt en général.

Afin de décrire ce taux un peu plus en détail, je voudrais signaler un décret du conseil récent qui porte le numéro CP 1968-2098. Il a trait à la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, et on y trouve le paragraphe suivant:

... le taux d'intérêt annuel payable à une banque à l'égard d'un prêt garanti destiné aux améliorations agricoles effectué lors de ou après l'entrée en vigueur du présent article, et le total de 1 p. 100 l'an et du taux de base calculé en vertu du paragraphe (2) ...

C'est-à-dire 1 p. 100 en plus du taux d'emprunt du gouvernement. Voici le libellé du paragraphe (2):

Le taux de base pour chaque période d'intérêt est égal à la moyenne arithmétique simple des rendements de la moyenne des cours acheteur et vendeur du mercredi à la fermeture pour tous les mercredis dans la période de moyenne précédant immédiatement la période d'intérêt, calculée selon les rendements publiés par la Banque du Canada pour toutes les obligations du gouvernement du Canada payables en monnaie canadienne et devant venir à échéance ...

b) lorsque le prêt est effectué pour toutes autres fins, dans un à dix ans, ...

En termes simples, le taux d'intérêt exigible sur une période de plusieurs mois aux termes de la mesure ne doit pas dépasser le taux d'emprunt à long terme exigé du gouvernement du Canada, pendant une longue période récente, et 1 p. 100. Si la loi sur les prêts destinés à aider aux opérations de pêche incorporait à l'heure actuelle le projet de modification que renferme le bill n° C-151, il se peut que le taux d'emprunt à long terme du gouvernement du Canada en l'occurrence soit de l'ordre de 6½ p. 100. Le taux d'intérêt maximum alors exigible par ces diverses institutions de prêts des pêcheurs aurait été de 7½ p. 100. Je n'en parle qu'à titre d'exemple.

Je le répète, les banques à charte et les coopératives de crédit désignées sont actuellement des prêteurs admissibles aux termes de la mesure. Une autre modification permettra au ministre des Finances de désigner des compagnies de fiducie, des compagnies de prêts hypothécaires et des compagnies d'assu-

rance comme prêteurs admissibles. Autrement dit, nous espérons accroître le nombre et la diversité des prêteurs grâce aux dispositions du bill n° C-151. Cette modification est comparable aux modifications apportées récemment à la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles par lesquelles ces catégories de prêteurs ont été déclarées admissibles. On espère que cette modification encouragera ces nouvelles catégories de prêteurs à participer, avec le temps, à ce programme de prêts.

La troisième modification a trait au plafond imposé au montant global des prêts garantis par le ministre. Autrement dit, le montant total des prêts accordés aux pêcheurs augmentera et, partant, les obligations du ministre des Finances augmenteront parallèlement. Normalement, le plafond imposé est 15 p. 100 de la première tranche de \$500,000 de prêt consentie par un prêteur et de 10 p. 100 du montant global en excédent de ce montant. La modification proposée portera cette garantie à 90 p. 100 du montant global des premiers \$125,000 prêtés, à 50 p. 100 du montant global des prêts variant de \$125,000 à \$250,000 et de 10 p. 100 du montant global des prêts en excédent de \$250,000.

Cette disposition assurera une plus grande protection aux petits pêcheurs et les encouragera davantage, nous l'espérons, à participer au programme.

• (8.20 p.m.)

Je tiens à signaler que la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche a donné jusqu'ici des résultats rassurants. Les pertes subies dans le cadre du programme s'élèvent à une fraction de 1 p. 100 et il semble donc que les pêcheurs, du moins jusqu'ici, soient d'excellents clients.

Avant de terminer, j'aimerais indiquer brièvement les données financières relatives à l'application de la loi jusqu'à ce jour. Je veux parler de la période remontant à 1955, époque où les banques consentaient des prêts en vertu de cette mesure législative. Comme je l'ai déjà signalé, plus de six millions de dollars ont été prêtés aux termes de cette loi, dont plus de la moitié, ou à peu près 3.6 millions, aux pêcheurs de la Colombie-Britannique. La raison de cela est peut-être attribuable en partie au fait que les gouvernements des provinces atlantiques ont créé des institutions de crédit destinées à consentir des prêts aux pêcheurs, tandis que ce n'était pas le cas en Colombie-Britannique. La moyenne des prêts de ces dernières années a été d'environ \$4,500, soit près du double des prêts moyens consentis aux agriculteurs en vertu de la loi sur les prêts aux améliorations agricoles. Ce résultat influera peut-être sur notre